

DECRET DU 3 MAI 1946 - FIXANT LE REGIME FORESTIER DU CAMEROUN

(J. O. C., 1946, P. 1294.)

TITRE PREMIER - Généralités.

Article 1er. -

Sont qualifiés forêts :

Les terrains recouverts de végétation ligneuse et dont les fruits :

- a) Exclusifs ou principaux sont les bois (bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, bois de chauffage et à charbon de bois, etc.).
- b) Accessoires sont : les écorces, fruits et produits à tanin, les écorces et fibres textiles ou tinctoriales, le kapok, le caoutchouc, la glu, les résines, les gommes, les bambous, les palmiers spontanés et d'une façon générale les végétaux et produits végétaux qui ne sont pas considérés comme d'exploitation agricole.

Article 2. -

Les forêts vacantes et sans maître, au Cameroun ainsi que les périmètres de reboisement définis à l'article 6 appartiennent à l'Etat. Les produits du domaine forestier sont attribués au budget local en compensation des dépenses de gestion et de conservation qu'il est appelé à supporter.

TITRE DEUXIEME - Du domaine forestier.

CHAPITRE PREMIER - Domaine classé. - domaine protégé.

SECTION PREMIERE. - Généralités.

Article 3. -

Les forêts domaniales sont réparties en deux catégories :

- 1° Forêts classées constituant le domaine forestier ;
- 2° Forêts protégées constituant le domaine forestier protégé.

Article 4. -

Sont considérées comme forêts classées :

- 1° Les forêts érigées en réserves forestières avant la date de promulgation du présent décret par arrêtés locaux, c'est-à-dire qui ont déjà été soumises à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage des indigènes et les exploitations. Des arrêtés du Gouverneur du Cameroun placeront définitivement ces forêts dans le domaine classé à condition que les actes constitutifs de mise en réserve déterminent leurs limites d'une façon précise, qu'elles soient reconnues libres de tout droit d'usage, ou que ces droits d'usage aient fait l'objet d'un règlement d'aménagement ;
- 2° Les forêts classées par voie d'arrêtés du Haut-Commissaire conformément aux dispositions du présent titre.

Article 5. -

Sont considérées comme forêts protégées toutes autres forêts du domaine n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement.

Article 6. -

Sont classés obligatoirement comme périmètres de reboisement les parties de terrains nus ou insuffisamment boisés comprenant :

- 1° Les versants montagneux offrant un angle avec l'horizontale de 35° et plus, dont la protection serait reconnue indispensable ;
- 2° Les dunes littorales ;
- 3° Les terrains où pourraient se produire des ravinements et des éboulements dangereux.

Facultativement peuvent être classés comme périmètres de reboisement certaines parties de terrain insuffisamment boisées à mettre en régénération, notamment en zone de savane et sahélienne.

Article 7. -

Dans chaque circonscription administrative, une commission nommée par le haut-commissaire définit les surfaces à inclure dans les périmètres de reboisement. Leur classement est sanctionné par arrêté.

Article 8. -

Après constatation de leur reboisement ces terrains seront incorporés dans le domaine forestier classé.

SECTION II

Article 9. -

Le service forestier, après entente avec l'administrateur chef de région, procède avec les représentants des villages intéressés à une reconnaissance générale du périmètre à classer et des droits d'usage ou autres s'exerçant sur la forêt.

Le projet de classement de la réserve forestière avec indication précise des limites prévues est remis au chef de région qui le porte à la connaissance des intéressés par tous les moyens de publicité conformes aux règlements ou usages locaux. En outre, avis en est donné au public par la voie du Journal officiel.

A l'expiration d'un délai de trente jours pour compter de l'arrivée au chef-lieu de la région du Journal officiel contenant ledit avis au public, se réunit, sur la convocation de son président, la commission suivante, dite de classement :

Le chef de région (président) ;

Le chef du service forestier ou son représentant (membre) ;

Le chef ou un notable de chaque village intéressé (membre).

Cette commission se transporte au chef-lieu de la région ou de la subdivision, examine le bien fondé des réclamations qui auront pu être formulées par les habitants.

1° Elle détermine les limites de la forêt à classer ;

2° Elle constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grevant la forêt à classer.

Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre réservé, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ils seront concentrés par voie de règlement et en tenant compte des règles limitatives énoncées aux articles 15, 17 et 18 du présent décret ou, conformément à l'article 19, les conditions suivant lesquelles ils pourront être rachetés.

3° Elle détermine pour chaque village usager ou limitrophe de la forêt à classer, l'étendue des limites dont l'entretien incombe à chaque village sous forme de journées de prestations ou de travail rétribuées.

Il est établi un procès-verbal des opérations de la commission qui est transmis pour décision en conseil d'administration au Haut-Commissaire de la République française au Cameroun après avis du chef du service forestier, du receveur des domaines et de l'Assemblée territoriale.

Article 10. -

L'arrêté du classement est inséré au Journal officiel du territoire ; il est porté par les soins du chef de région à la connaissance de tous les villages intéressés.

Article 11. -

Les indigènes qui auraient des droits autres que des droits d'usage ordinaires à faire valoir sur des parties de la forêt à classer pourront former opposition pendant un mois à dater du jour de l'arrivée au chef-lieu de région du Journal officiel contenant l'avis de classement. Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu de la région. Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commission de classement, sans quoi les opposants devront porter leurs revendications devant les tribunaux compétents et intervenant dans la procédure de l'immatriculation que l'administration engagera dans ce cas au plus tôt, pour les terrains contestés. Le délai ci-dessus de un mois n'exclut pas les délais accordés par les textes relatifs à l'immatriculation.

SECTION III - Aliénation.

Article 12. -

Les forêts domaniales classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par arrêté du Haut-Commissaire de la République française au Cameroun après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le chef de région (président) ;

Le chef du service forestier ou son représentant (membre) ;

Un délégué de l'administration des domaines (membre).

CHAPITRE II - Des droits d'usage des indigènes.

SECTION PREMIERE - Principes.

Article 13. -

Les collectivités indigènes continuent à exercer leurs droits d'usage coutumiers dans le domaine forestier protégé, y compris les chantiers forestiers, sans que les exploitants puissent prétendre à ce titre, à aucune compensation.

L'exercice des droits d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers.

Article 14. -

Les périmètres de reboisement et forêts de protection sont affranchis de tous droits d'usage.

Article 15. -

Les forêts classées sont soustraites à l'exercice des droits d'usage des indigènes autres que ceux de ramassage du bois mort, la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales et ceux reconnus par les arrêtés du classement.

Article 16. -

Les limites des forêts classées sont toujours choisies de manière qu'en dehors d'elles subsistent des surfaces boisées très largement suffisantes pour le libre exercice des droits d'usage des indigènes. Quand en raison de la faiblesse du taux de boisement ou dans le cas où l'intérêt public est en cause, il n'est pas possible de laisser de vastes espaces boisés libres, il sera procédé préalablement à l'acte de classement à un règlement d'aménagement de ces usages.

Article 17. -

L'exercice des droits d'usage sur les forêts classées est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. En particulier l'introduction dans certaines forêts classées des moutons, chèvres ou chameaux peut être interdite lorsque le parcours de ces animaux présente un danger pour les peuplements.

Il peut être retiré sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public est en cause.

Les droits de parcours ne peuvent s'exercer :

- 1° Dans les forêts aménagées ;
- 2° Dans les périmètres de reboisement ;
- 3° Dans les terrains repeuplés artificiellement ou reboisés ;
- 4° Dans les parcelles portant des boisements de moins de cinq ans ;
- 5° Pendant cinq ans après l'incendie, dans les parties de forêts classées et incendiées.

Article 18. -

Le Haut-Commissaire de la République française au Cameroun peut prendre tous règlements utiles pour l'exercice des droits d'usage tant dans le domaine classé que dans le domaine protégé tels que cantons mis en défens, réglementation des délivrances usagères, etc.

Article 19. -

Les droits d'usages autres que ceux des parcours peuvent être rachetés par voie de cantonnement ou moyennant une indemnité en argent. Les conditions de ce rachat sont déterminées de gré à gré et, en cas de contestation, fixées par le Haut-Commissaire de la République française au Cameroun en conseil d'administration.

SECTION II - Usages à caractères commerciaux.

Article 20. -

L'exploitation commerciale par les collectivités indigènes des palmiers, karités, gommières, kapokiers, rotins et autres plantes dont les récoltes leur appartiennent traditionnellement, continue d'être libre dans les forêts protégées, à condition que les récoltes soient faites de manière à détruire les végétaux producteurs. Des arrêtés du Haut-Commissaire peuvent réglementer les modalités d'exploitation de ces produits ou en suspendre l'exploitation.

Dans les forêts classées, l'exploitation commerciale est subordonnée à la délivrance d'un permis d'exploiter spécial et gratuit, indiquant où peuvent s'exercer les droits de récolte. Ce permis peut être retiré par arrêté du Haut-Commissaire si les usagers ne se conforment pas aux réglementations en vigueur.

Les usagers peuvent être tenus de contribuer, au prorata des droits dont ils jouissent, à l'entretien des forêts sur lesquelles ils exercent leurs droits d'usage. Le Haut-Commissaire en fixe par arrêté la contribution payable en journées de travail.

Au cas où un particulier demande un permis d'exploitation pour ces produits, il n'est accordé qu'après que la collectivité intéressée aura déclaré y renoncer. Ce permis sera toujours accordé avec un cahier de charges et pour une durée déterminée permettant à l'administration de réserver ainsi les intérêts de la collectivité indigène pour l'avenir.

SECTION III - Cultures sur sol forestier.

Article 21. -

Les cultures du sol forestier après défrichements et incinération des arbres sont formellement interdites dans les forêts classées et à l'intérieur des périmètres de reboisement.

Le Haut-Commissaire peut cependant autoriser des cultures temporaires sur des terrains destinés à être enrichis en essences de valeur.

Ces cultures peuvent être interdites même dans le domaine forestier protégé, dans les régions à longue saison sèche, où la rareté et l'état de dégradation des boisements imposeraient cette mesure.

SECTION IV - Espèces protégées.

Article 22. -

Le Haut-Commissaire désigne par arrêté les espèces de leur valeur qu'il juge utile de protéger, soit partiellement, soit d'une façon absolue.

SECTION V - Ebranchage dans la zone sahélienne.

Article 23. -

Le port de la hache ou machette ou coupe-coupe ou sabre pour les bergers en dehors des campements, et l'ébranchage des arbres sont interdits dans les boisements classés de la zone sahélienne, sauf autorisation spéciale et motivée.
Dans le domaine protégé, l'émondage seul est autorisé, et le port du crochet est interdit.
La limite sud de la zone sahélienne doit être fixée par un arrêté du Haut-Commissaire.

SECTION VI - Feux de brousse, incendies de forêts.

Article 24. -

Les feux de brousse sont interdits dans les forêts classées ; dans les forêts protégées ne sont tolérés que ceux ayant pour but le renouvellement des pâturages ou le débroussaillage des terrains de cultures et sous réserve de respecter les prescriptions qui sont édictées par les arrêtés du Haut-Commissaire concernant les périodes de mises à feu et les dispositions à prendre en la matière.

Article 24 bis (A. du 22 août 1947, J. O. C., 1947, p. 1109). -

MM. les chefs de régions fixeront par décisions les prescriptions prévues par l'article 24 du décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier du Cameroun.

Article 25. -

Le Haut-Commissaire peut, par arrêté pris en conseil d'administration, déterminer les zones soumises à la surveillance des usagers ou des populations indigènes voisines des forêts et les modalités de ce service de surveillance.
Ce service rentre, en principe, dans le système de prestations annuelles. Il doit être rétribué dans le cas où la surveillance deviendrait particulièrement active.

Article 26. -

Quiconque n'obtempère pas à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt, sera puni des peines portées à l'article 65 du présent décret.
En ce qui concerne les indigènes, la réquisition sera réputé valablement faite lorsqu'elle aura été adressée au chef du village par un agent quelconque de l'autorité administrative ou du service forestier.

CHAPITRE III - Exploitation.

Article 27. -

L'exploitation des forêts domaniales par des services publics ou des particuliers peut être faite :

- Soit en régie ;
- Soit par vente de coupe ;
- Soit par permis temporaires d'exploitation ;
- Soit par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes ou stères.

Article 28. -

Les permis temporaires d'exploitation sont accordés :

- 1° par arrêté du Haut-Commissaire pour les lots inférieurs ou égaux à 10.000 hectares, le nombre maximum de permis accordés à un même titulaire étant fixé par arrêté local.
 - 2° Par décret, sur rapport du ministre de la France d'outre-mer, pour les lots de 10.000 à 25.000 hectares. La surface totale des lots attribués à une même personne ou société ne pouvant excéder 50.000 hectares, sauf le cas d'installations industrielles justifiant l'attribution des superficies supérieures.
- Aucun fonctionnaire ne peut, ni par lui-même, ni par une personne interposée, obtenir un permis d'exploitation forestière.

Article 29. -

L'exploitation des forêts domaniales par les services publics ou des particuliers est réglementée par arrêté du Haut-Commissaire.

TITRE TROISIEME - Forêts des particuliers.

Article 30. -

Les particuliers propriétaires des terrains boisés ou de forêts, y exercent tous les droits résultant de leur titre de propriété. Ils ne peuvent toutefois en pratiquer le défrichement qu'en vertu d'une autorisation administrative.
Cette autorisation ne peut être refusé que si la défrichement est susceptible de compromettre :

- 1° Le maintien des terres sur les pentes des montagnes ;
- 2° La défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau ;
- 3° La protection des sources et leurs bassins de réception ;
- 4° La protection des dunes et côtes et la constitution d'écrans contre la violence des vents ;
- 5° La salubrité publique ;

Article 31. -

En cas de contravention à l'article précédent, le Haut-Commissaire peut, par des arrêtés pris en conseil, mettre en demeure les propriétaires de rétablir en nature de bois les lieux défrichés, dans un délai qui ne peut excéder cinq années.

Article 32. -

Si, dans un délai d'un an après la mise en demeure tout ou partie de la superficie à reboiser n'est pas replantée, il sera procédé au reboisement par les soins de l'administration qui poursuivra, par voie de contrainte, le remboursement du prix des travaux. Pour obtenir ce remboursement, elle aura le privilège sur les biens meubles ou immeubles des débiteurs. Le prix sera établi suivant mémoire détaillé dressé par le service forestier et visé par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue.

TITRE QUATRIEME - Encouragement au reboisement par les collectivités et particuliers.

Article 33. -

Dans l'intérêt public, il peut être accordé en dotation révocable par le Haut-Commissaire aux particuliers, collectivité indigènes et établissements publics, à charge de les reboiser, des étendues des terrains domaniaux nus ou couvert de boisements dégradés. Les bénéficiaires exploitent librement les terrains reboisés sous réserve des restrictions visant la protection des terrains en pente et celles inscrites dans l'acte de dotation.

Article 34. -

Des subventions peuvent être accordées pour des travaux de reboisement entrepris par les collectivités et les particuliers. Elles consistent soit en délivrance de graines ou plants, soit en argent.

Article 35. -

Les modalités d'application du présent titre sont réglées par des arrêtés du Haut-Commissaire en conseil d'administration.

TITRE CINQUIEME - Répression des infractions.

CHAPITRE PREMIER - Procédure.

SECTION PREMIERE - Recherche et constatation des délits.

Article 36. -

Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux règlements forestiers dans toute l'étendue du territoire. Certains agents d'autres services peuvent être également habilités à cet effet par le Haut-Commissaire.

Article 37. -

Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y exercer leur surveillance. Ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos, si ce n'est en présence ou sur réquisition, soit du procureur de la République, soit du juge de paix à compétence étendue, soit du juge de paix à attributions correctionnelles, soit d'un officier de police judiciaire. En ce qui concerne les indigènes, ils doivent être accompagnés du chef du village ou, à défaut, de deux notables. Ils ont libre accès sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares, et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que la service l'exige. Ils peuvent visiter tous les trains et radeaux de bois.

Article 38. -

Les agents forestiers assermentés conduisent devant le président du tribunal compétent tout délinquant dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont le droit de requérir la force publique pour la répression des infractions en matières forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités en délit, vendus en fraude, ou circulant en contravention aux dispositions des arrêtés du Haut-commissaire.

Article 39. -

Les agents forestiers indigènes non assermentés ne peuvent rechercher et constater que les infractions en matière forestière commises par les indigènes. Les chefs de collectivités indigènes également, mais seulement en ce qui concerne les infractions aux dispositions du chapitre 2 du titre II du présent décret. Ils conduisent tout inconnu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier ou l'officier de police judiciaire le plus proche, qui dresse procès-verbal.

Article 40. -

Les délits et contraventions en matière forestière sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux. Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire français assermenté font foi jusqu'à inscription en faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent. Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire, s'ils sont établis par des agents indigènes assermentés. Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés sur le rapport des indigènes visés à l'article 39, ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire. Les procès-verbaux dressés par les agents indigènes assermentés doivent être affirmés devant l'autorité administrative la plus proche. Cette affirmation a lieu dans les huit jours qui suivent celui de la clôture du procès-verbal.

Article 41. -

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre. Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Article 42. -

Les agents européens du service forestier ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région administrative où ils sont appelés à servir. Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans la même colonie. Il est prêté par écrit, si ces agents résident en dehors du siège du tribunal ou de la justice de paix. Certains agents forestiers indigènes spécialement désignés par le Haut-Commissaire peuvent prêter serment dans les mêmes conditions.

SECTION II - Confiscation et saisie.

Article 43. -

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux qui constatent la contravention ou le délit comportent la saisie desdits produits. Si ceux-ci ont disparu, ou ont été endommagés par l'action ou à la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par l'article 400, alinéa 5 du code pénal sont applicables.

Article 44. -

Tous bois ou produits abattus ou récoltés sans autorisation administrative sont confisqués.

Article 45. -

Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des bois et produits régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, mais qui ont été exploités ou transportés en dehors des conditions fixées par le présent décret ou par les cahiers des charges et les arrêtés du Haut-Commissaire pris pour son exécution.

Article 46. -

Tous bois ou produits provenant de confiscation ou restitution doivent être vendus soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré, au profit du budget local, ou, en cas de transaction, rendus à l'auteur de l'infraction si la transaction le prévoit.

SECTION III - Actions et poursuites.

Article 47. -

Les actions et poursuites sont exercées directement par le chef du service forestier ou son représentant devant les juridictions françaises ou indigènes, suivant les règles générales de compétence, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions. Les officiers forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Devant les juridictions françaises, ils siègent à la suite du procureur et des substituts et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

Article 48. -

Si dans une instance en réparation de délits ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou d'autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, et si ces moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite son caractère de délit ou contravention. Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai, qui ne pourra être supérieur à trois mois, dans lequel la partie doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences, sinon il est passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des amendes, restitutions et

dommages-intérêts est versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui le sera ordonné par le tribunal statuant sur le fonds du droit.

Article 49. -

Les jugements en matière forestière seront notifiés au chef du service forestier. Celui-ci peut, par délégation du Haut-Commissaire, concurremment avec le ministère public près les juridictions indigènes ou françaises, interjeter appel des jugements en premier ressort.

Il peut aussi, concurremment avec le ministère public, se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des juridictions françaises.

Il est réservé au représentant du ministère public de se pourvoir, dans les mêmes cas, en annulation contre les décisions des juridictions indigènes.

Sur l'appel de l'une ou de l'autre partie, le chef du service forestier a le droit d'exposer l'affaire devant la cour ou devant le tribunal colonial et est entendu à l'appui de ses conclusions. Il siège à la suite du procureur de la République et de ses substituts et assiste à l'audience en uniforme et découvert.

Article 50. -

Les actions en réparation des délits et contraventions se prescrivent par un an à partir du jour où ils ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de dix-huit mois.

Dans le cas d'infractions à la réglementation des défrichements, les actions se prescrivent par quatre ans à dater de l'époque où le défrichement a été consommé.

Article 51. -

Tous les agents du service forestier peuvent faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils peuvent toutefois se servir du ministère des huissiers.

Article 52. -

Les dispositions réglant dans les territoires du Cameroun français la procédure en matière répressive devant les tribunaux français sont applicables à la poursuite des délits et contravention en matière forestière, devant ces deux ordres de juridiction, sauf les modifications édictées par le présent décret.

Les infractions aux dispositions du présent décret sont de la compétence des tribunaux de simple police ou de tribunaux correctionnels, suivant leur nature.

SECTION IV - Transactions.

Article 53. -

Les officiers des eaux et forêts ou, à défaut, les chefs de région ou de subdivision sont autorisés à désigner au nom du Haut-Commissaire, avant ou après le jugement, même définitif, pour les infractions de nature à entraîner une amende en principal ne dépassant pas 500 francs. Ils doivent adresser au Gouverneur copie des transactions qu'ils ont consenties. Au-dessus de 500 francs, les transactions sont accordées par le chef du service forestier, sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages.

Article 54. -

Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, le chef de région ou le chef de subdivision détermine alors, d'accord avec les représentants du service forestier, les travaux auxquels seront affectées les journées de travail tenant lieu de transaction.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté, ou les travaux tenant lieu de transaction doivent être effectués dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé, soit aux poursuites, soit à l'exécution du jugement.

Les collectivités indigènes qui sont rendues pécuniairement responsables de certaines infractions ainsi qu'il est prévu aux articles 66 et 68 du présent décret peuvent être également admises à s'acquitter par transaction, en journées de travail consacrées à l'entretien des forêts où des dommages ont été constatés.

CHAPITRE II - Infractions et pénalités.

SECTION PREMIERE - Coupes et exploitations non autorisées, Mutilation d'arbres.

Article 55. -

Les concessionnaires ou exploitants divers ne peuvent commencer leurs exploitations qu'après avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente, ou exploiter après expiration des délais fixés, à peine d'être poursuivis comme délinquants.

Article 56. -

Quiconque coupe ou enlève des arbres ou exploite des produits forestiers accessoires, sans y être autorisé ou sans jouir du droit d'usage, est puni d'une amende de 20 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation ou des restitutions et dommages-intérêts.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit est puni d'une amende de 20 à

5.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une forêt domaniale classée, le maximum de l'emprisonnement est de un an, au cas prévu de l'alinéa 1 ; de deux ans, au cas prévues à l'alinéa 2.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt temporairement concédée, la moitié des bois ou produits, ainsi que les restitutions et dommages, revient aux exploitants autorisés.

Si l'infraction est commise dans une coupe régulière, le tout revient à l'acheteur de cette coupe.

La mutilation ou l'écorçage effectué indûment sont punis des mêmes peines.

Article 57. -

Quiconque coupe, arrache, mutile ou endommage d'une façon quelconque des arbres qui sont désignés par arrêtés du Haut-Commissaire, ou des plants ou arbres mis en place de main d'homme, est puni d'une amende de 20 à 500 francs et d'un emprisonnement de un mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

SECTION II - Marteaux forestiers-marques.

Article 58. -

Quiconque contrefait ou falsifie les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers, quiconque fait usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque s'étant indûment procuré les marteaux véritables, en fait frauduleusement usage, quiconque enlève ou tente d'enlever des marques de ces marteaux est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans. Si ces marteaux servent aux marques de l'administration forestière, la peine est de trois mois à cinq ans.

SECTION III - Exploitation.

Article 59. -

Tout acheteur ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe sur le terrain défini par son permis d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges ou du permis, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et des dommages-intérêts.

Il est puni des mêmes peines s'il se livre à des manoeuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou redevances dues.

Article 60. -

Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre de sa coupe ou du terrain sur lequel porte son permis, est passible des peines prévues par l'article précédent.

Article 61. -

Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation ou son représentant qui se livre à des manoeuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe, des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe, ou qui favorise lesdites manoeuvres, est puni d'un emprisonnement de un mois à cinq ans, et, solidairement avec les auteurs principaux du délit, d'une amende de 500 à 5.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages-intérêts. Les co-auteurs ou complices sont passibles des mêmes peines.

Article 62. -

Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis d'exploitation est pénalement responsable de tout délit commis par ses employés et ouvriers dans sa coupe ou dans le terrain sur lequel porte son permis. Pour les délits commis par des tiers, sa responsabilité est limitée aux frais et réparations civiles.

Il peut s'affranchir de cette responsabilité en signalant les délits et en faisant connaître les auteurs des délits dans un rapport transmis sous pli recommandé à l'agent des eaux et forêts ou au chef de poste intéressé, au plus tard dix jours après la constatation du délit.

Néanmoins, il demeure toujours responsable du paiement des amendes, restitutions et dommages auxquels ses préposés ouvriers pourraient être condamnés.

Aucune peine d'emprisonnement ne peut être prononcée à l'égard du concessionnaire s'il n'est pas établi que le délit a été commis sur son ordre, ou avec son consentement exprès.

Article 63. -

Le Haut-Commissaire peut ordonner, par arrêté pris en conseil, le retrait des droits d'exploitation et l'interdiction, pendant le délai de un à cinq ans, d'obtenir de nouveaux droits pour toute personne qui s'est rendue coupable de toute infraction aux dispositions du présent décret ou des arrêtés et cahier de charges établis pour son exécution.

Le retrait ou l'interdiction pendant cinq ans sont obligatoires pour les récidivistes.

SECTION VI - Cultures en forêts. - Feux de brousse. - Incendies de forêts.

Article 64. -

Toute contravention à l'article 21(cultures du sol forestier) du présent décret ou à la réglementation des feux prévue par les articles 24, 25, 26, et aux prescriptions des arrêtés rendus pour leur exécution est punie d'une amende de 10 à 200 francs, et peut l'être, en outre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des dommages-intérêts.

Dans le cas d'une contravention à l'article 21, la peine de prison est obligatoire, sans préjudice, en cas de destruction d'arbres ou de plants visés à l'article 57, des peines portées audit article du présent décret et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, les circonstances atténuantes sont admises.

Article 65. -

Quiconque a, par prudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée, est puni d'une amende de 20 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel de culture ou autre, la peine d'emprisonnement qui peut être élevée jusqu'à trois ans, est obligatoire.

Si l'incendie volontaire a causé des pertes de vies humaines, l'emprisonnement, également obligatoire, est de trois mois au moins et de cinq ans au plus.

En cas d'incendie volontaire, allumé dans une intention criminelle dans une forêt, classée ou non, sont respectivement applicables à l'article 434, alinéa 3 et 10 du code pénal et le décret du 24 juillet 1930 réorganisant la justice en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

Les compagnies concessionnaires ou fermières et services publics exploitant des chemins de fer traversant ou logeant en zone de savane des forêts classées, ne doivent laisser subsister aucune végétation herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et sur trente-cinq mètres de chaque côté de l'axe de la voie, pendant la traversée des périmètres privés et durant toute la durée de la saison sèche.

Les compagnies ou services sont autorisés à procéder par temps calme à l'incinération des herbages et broussailles dans la bande de 35 mètres ; mais l'alinéa 1er du présent leur sera applicable au cas où les feux se propageraient en dehors des limites prescrites. A défaut, ces travaux peuvent être exécutés aux frais des compagnies et services sur décision du Haut-Commissaire.

Article 66. -

Les collectivités indigènes sont pécuniairement responsables des infractions aux articles 21(cultures sur sol forestier), 24 (feux de brousse) et du 25 du présent décret, ainsi que des incendies de forêts classées commis dans leur voisinage, à moins qu'elles ne puissent établir la preuve que le délit a été commis par quelqu'un d'étranger à la collectivité.

SECTION V - Pâturage.

Article 67. -

Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les forêts non ouvertes au parcours, sont punis d'une amende de :

2 francs par cochon, mouton, boeuf, vache ou bête de somme ;

3 à 5 francs par chèvre ;

10 à 20 francs par chameau.

Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. Si la contravention a lieu sur des parties de forêts désignées au paragraphe 3 de l'article 17, le maximum de l'amende sera appliqué ; de même si la contravention est commise dans la nuit.

Il pourra, en outre, être prononcé contre le berger un emprisonnement de cinq jours à deux mois.

Les animaux trouvés en contravention peuvent être mis en fourrière. Ils peuvent aussi être confisqués.

Article 68. -

Tout berger trouvé porteur d'une hache ou machette ou coupe-coupe ou sabre, dans une forêt classée de la zone sahélienne est puni d'une amende de 5 à 50 francs et l'outil est confisqué, sauf dans le cas d'autorisation spéciale et motivée prévue à l'article 23 ci-dessus.

Toute autre contravention aux dispositions de l'article 23 du présent décret est punie des peines portées à l'article 64.

Les groupements nomades sont pécuniairement responsables des infractions à la réglementation de l'ébranchage, prévues à l'article 23, qui seraient commises sur leurs terrains de parcours, à moins qu'ils ne puissent établir la preuve que le délit a été commis par quelqu'un d'étranger à la collectivité.

SECTION VI - Infractions diverses.

Article 69. -

Quiconque détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à limiter les forêts classées ou des cantons forestiers, est passible d'une amende de 10 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise des lieux en état.

Article 70. -

Le propriétaire d'une forêt qui défriche son terrain sans l'autorisation prévue par l'article 30 du présent décret sera puni d'une amende de 200 à 1.000 francs par hectare défriché. S'il s'agit d'un terrain interdit par cet article 30, l'amende sera doublée, sans préjudice de la remise en état des lieux prévue par les articles 31 et 32.

Article 71. -

Quiconque a mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier est puni d'une amende de 20 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Article 72. -

Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, tourbe, gazon, feuilles et, en général, de tous produits des forêts classées, non compris dans les produits énumérés à l'article premier, donne lieu à une amende de 10 à 1.000 francs. Il peut, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement de trois à quinze jours.

SECTION VII - Généralités.**Article 73. -**

Dans tous les cas où il y a lieu à dommages-intérêts, le chiffre de ceux-ci ne peut être inférieur au montant de l'amende prononcée par le tribunal.

Article 74. -

Les maris, pères, mères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles.

Article 75. -

Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions prévus.

Article 76. -

Les contraventions aux arrêtés du Haut-Commissaire pris en application du présent décret, qui ne seraient pas déjà prévues et punies par les articles ci-dessus, sont punies d'une amende qui pourra aller jusqu'à 100 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 77. -

En dehors du cas, prévu à l'article 64, d'une contravention à l'article 21, les circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux matières réglées par le présent décret.

Les juridictions françaises peuvent appliquer à la peine d'emprisonnement les dispositions de la loi du 26 mars 1891 pour le sursis.

Article 78. -

En cas de récidive, le maximum de l'amende est toujours appliqué. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention forestière.

TITRE SIXIEME - Dispositions générales.**Article 79. -**

Aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt ne peut être concédé à titre gratuit.

Article 80. -

Le dixième du produit des amendes est attribué aux agents du service forestier et, le cas échéant, aux agents des autres services, habilités conformément aux dispositions de l'article 36, qui auraient verbalisé en matière forestière. Sur ces dixièmes, une partie peut être attribuée aux chefs des collectivités indigènes qui ont coopéré à la police forestière. La répartition en est fixée par arrêté du Haut-Commissaire de la République française au Cameroun.

Article 81. -

Le service de l'enregistrement, du domaine et du timbre est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des transactions, amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des décisions, des jugements et arrêts intervenus à la suite de délits et contraventions prévus par le présent décret.

La contrainte par corps est de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts.

Article 82. -

Sont abrogés les décrets du 8 mars 1926 et du 24 août 1932 et toutes dispositions antérieures au présent décret, qui fixe le régime forestier sur le territoire du Cameroun français.